



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 septembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision de diffuser une version expurgée de la Décision relative au document
déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication
d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance »**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

1. Le 18 septembre 2007, la Chambre de première instance a rendu, sous scellés et *ex parte* (Accusation et Greffe), la « Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé "Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance"¹ ». Une version expurgée sous scellés de cette décision a été déposée le 24 septembre 2007² à l'intention de la Défense.

2. Dans la décision, la Chambre a indiqué qu'après avoir entendu les conclusions des parties et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur l'opportunité de rendre public le document intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance », elle « se penchera[it] sur l'opportunité de rendre cette décision publique, après avoir procédé aux reformulations nécessaires afin de supprimer les passages susceptibles de compromettre la protection fournie aux six témoins » (paragraphe 37). La Chambre a souligné l'importance de la question de rendre cette décision publique « parce qu'elle traite de questions de principe pouvant revêtir une certaine importance et avoir des répercussions sur l'utilisation qui sera faite à l'avenir de la procédure *ex parte* » (paragraphe 37).

3. La question de l'utilisation faite de la procédure *ex parte* doit être débattue à l'audience du 1^{er} octobre 2007³. Étant donné qu'aucunes conclusions n'ont été déposées et que les participants à la procédure autres que l'Accusation et la Défense doivent pouvoir réellement présenter des conclusions à ce sujet, la Chambre décide de joindre, en annexe 1 à la présente, une version publique expurgée de sa décision.

¹ ICC-01/04-01/06-955-US-Exp-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-959-US-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-962.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 26 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)